

Délibération n° 39-AU-2012 du 04 Janvier 2013 portant modèle de demande d'autorisation unique relative au traitement de données à caractère personnel mis en œuvre par les organismes d'assurance en vue de la gestion des souscriptions et sinistres de l'assurance accidents du travail et maladies professionnelles

La Commission nationale de contrôle de la protection des données à caractère personnel, réunie le 04 Janvier 2013, sous la présidence de Monsieur Saïd Ihraï;

Etaient présents Madame Souad El Kohen, Messieurs Driss Belmahi, Brahim Bouabid et Omar Seghrouchni ;

Vu la Loi n° 09-08 promulguée par le Dahir 1-09-15 du 18 février 2009, relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel (B.O. n° 5714 du 05/03/2009);

Vu la Loi n°17-99 portant code des assurances;

Vu le dahir n° 1-60-223 du 12 ramadan 1382 (6 février 1963) portant modification en la forme du dahir du 25 hija 1345 (25 juin 1927) relatif à la réparation des accidents du travail.

Vu le Décret n° 2-09-165 du 21 mai 2009 pris pour l'application de la Loi n° 09-08 susvisée (B.O. n° 5744 du 18/06/2009);

Vu l'arrêté du ministre des finances et de la privatisation n° 2003-05 du 13 ramadan 1426 (17 octobre 2005) fixant les conditions générales-type du contrat d'assurance accidents du travail et maladies professionnelles;

Vu le Règlement Intérieur de la CNDP (approuvé par décision du Premier Ministre n° 3-33-11 du 28 mars 2011 / B.O. n° 5932 du 07/04/2011);

Vu la délibération n°30-S-2012 du 09 Novembre 2012, portant simplification des procédures administratives de notification des traitements à la CNDP ;

Formule les observations suivantes :

Tout employeur assujéti au régime de la sécurité sociale est tenu, au Maroc, de par la loi, de souscrire à une assurance dite « accident du travail ». Il en est de même des collectivités locales et des établissements publics ne relevant pas de la fonction publique ou du régime de sécurité sociale (Cf. loi n° 18-01 – BO n° 5031 du 19 août 2002).

Cette assurance permet de couvrir les employés contre les risques qu'ils encourent dans l'exercice de leur activité professionnelle. C'est une assurance à vocation sociale. Son objectif est d'assurer au salarié victime un complément de revenu pour compenser la perte de salaire suite à l'incapacité physique au travail. Elle garantit aux ayant droits une source de revenu en cas de décès de l'employé.

A la conclusion et au renouvellement du contrat d'assurance « Accidents du travail », l'employeur est tenu, de par la loi, d'adresser à l'organisme d'assurance une copie certifiée conforme de la déclaration du personnel et des salaires conformément à la législation relative au régime de la sécurité sociale. Cette déclaration prévoit des données à caractère personnel dont notamment le nom et prénom, la date de naissance, la CNI et le salaire de l'assuré.

Pour bénéficier de la prestation, la victime ou ses-ayants droits en cas de décès de cette dernière, sont tenus, de par la loi, de produire à l'organisme assureur un certain nombre de justificatifs qui contiennent des données à caractère personnel, notamment le certificat médical initial, le certificat de guérison, le dossier médical, le certificat de décès et l'attestation de salaire.

Article 1 : Responsables de traitement

Ne peuvent bénéficier d'une autorisation accordée sur la base du présent modèle de demande d'autorisation unique que les organismes d'assurance et les intermédiaires, autorisés par la réglementation en vigueur à assurer les employeurs au titre de l'assurance « accidents du travail et maladies professionnelles ».

Article 2 : Caractéristiques du traitement

- 1- Dénomination du traitement : « Souscription à l'assurance accidents du travail et paiement des prestations qui y sont rattachées » ;
- 2- Modalité de traitement : manuel et/ou automatisé
- 3- Description du traitement : conclusion du contrat d'assurance « Accidents du travail » entre l'assureur et le souscripteur ; Règlement des prestations en exécution des dispositions prévues par le contrat d'assurance « accidents du travail et maladies professionnelles ».
- 4- Données non anonymes ;
- 5- Outils utilisés pour la collecte des données : Formulaire (papier ou électronique) ;

Article 3 : Finalités et champ d'application du traitement

Seuls peuvent faire l'objet d'une demande d'autorisation répondant aux conditions fixées par le présent modèle de demande d'autorisation unique, les traitements que les organismes susvisés mettent en œuvre pour la gestion des souscriptions et sinistres de leurs clients à la garantie « accidents du travail et maladies professionnelles ».

Ce traitement a pour finalités :

- a. La préparation, la conclusion et la gestion des contrats ;
- b. L'exécution des contrats ;
- c. Le versement des prestations pour indemniser les victimes
- d. L'élaboration de statistiques ;
- e. La réalisation d'actions de prospection directe, au profit des clients, sur des produits similaires à ceux qu'ils ont acquis en respectant la réglementation en vigueur régissant la prospection directe.
- f. L'exécution des dispositions légales, réglementaires et administratives en vigueur.

Article 4 : Personnes concernées

- a. L'assuré ;
- b. Les victimes éligibles à l'indemnisation ou leurs ayants-droit ;

Article 5 : Origine des données

- a. Les personnes concernées ;
- b. Les bordereaux de déclaration du personnel et des salaires ;
- c. Les certificats médicaux ;
- d. Les PV de police et de la gendarmerie (accidents de trajets) ;
- e. Les attestations de gains professionnels produites par les victimes ou leurs ayants-droit.

Article 6 : Données traitées

Les catégories de données pouvant être collectées dans le traitement des souscriptions et sinistres à l'assurance « accidents du travail et maladies professionnelles », sont :

1. en ce qui concerne l'identification :

Pour les personnes physiques : le nom, le prénom, la date de naissance, le numéro de la carte d'identité nationale et le salaire ;

2. en ce qui concerne les coordonnées : l'adresse ;

3. en ce qui concerne les données de santé de la victime : Incapacité Physique Permanente (IPP), Incapacité Temporaire Totale du Travail (ITT).
4. en ce qui a trait aux documents : une copie du bordereau de déclaration à la CNSS du personnel et des salaires, ou à défaut la liste nominative du personne, le certificat médical initial, le certificat de guérison, le certificat d'aggravation, le certificat de décès et le dossier médical.

Article 7: Destinataires des données

Seuls peuvent avoir accès aux données précitées - sous la responsabilité du responsable du traitement - dans la limite de leurs fonctions et dans le but de l'exercice des finalités du traitement :

- ✓ Le personnel des organismes d'assurance ou leurs intermédiaires (agents ou courtiers) chargés de la préparation, la conclusion et l'exécution des contrats ;
- ✓ Les personnes concernées bénéficiaires des contrats ;
- ✓ L'organisme d'assurance des tiers dans le cadre de l'exécution du contrat suite à un accident;
- ✓ Les réassureurs ;
- ✓ Les experts chargés par la compagnie d'évaluer le montant des dommages et/ou des préjudices subis, les médecins conseils et les avocats

Article 8 : Durée de conservation

Sous réserve des dispositions légales plus contraignantes, les informations nominatives nécessaires aux traitements susvisés, permettant d'identifier directement ou indirectement les catégories de personnes susmentionnées ne doivent pas être conservés au-delà de la durée d'exécution du contrat pour lequel lesdites informations ont été collectées.

Article 9 : Droits des personnes concernées

Le responsable de traitement procède à :

- a. La désignation du ou des services permettant aux personnes concernées d'exercer leur droit d'accès, de rectification et d'opposition garanti par les articles 7, 8 et 9 de la loi 09-08 susmentionnée.
- b. L'information des personnes concernées préalablement à la collecte de leurs données personnelles et ce, conformément à l'article 5 de la loi 09-08 relative à la protection des

personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel, en précisant notamment :

- ✓ l'identité du responsable de traitement et, le cas échéant, de son représentant ;
- ✓ la finalité du traitement,
- ✓ les destinataires ou les catégories des destinataires ;
- ✓ le caractère obligatoire ou facultatif des questions utilisées pour la collecte des données ;
- ✓ l'existence de droits d'accès, de rectification et d'opposition pour les personnes concernées et les coordonnées du service auprès duquel les faire valoir ;
- ✓ les caractéristiques du récépissé de la déclaration ou de l'autorisation de la Commission Nationale de contrôle de la protection des Données à caractère Personnel ;

Article 10 : Interconnexion et recoupement avec d'autres fichiers

L'interconnexion et recoupement avec d'autres fichiers dont les finalités principales sont différentes doivent faire l'objet d'une demande d'autorisation distincte, conformément à l'article 12, paragraphe 1, alinéa f de la loi 09-08 susmentionnée.

Article 11 : Mesures de sécurité

Le responsable de traitement prend toutes les précautions utiles pour préserver la sécurité et la confidentialité des données traitées et, notamment pour empêcher qu'elles soient détruites, déformées, endommagées ou que des tiers non autorisés puissent en prendre connaissance et ce, conformément à la section 3 du chapitre III de la loi 09-08 susmentionnée.

Les mesures de sécurité doivent couvrir aussi bien les données stockées sur des supports papiers que celles qui le sont sur supports informatiques.

Article 12 : Transfert de données à l'étranger

Tout transfert de données à l'étranger doit être préalablement notifié à la Commission Nationale de contrôle de la protection des Données à caractère Personnel en utilisant le régime approprié.

Article 13 :

Tout traitement de données à caractère personnel relatif à la souscription et gestion des sinistres de l'assurance dite « accidents du travail et maladies professionnelles » ne répondant pas aux conditions fixées par le présent modèle d'autorisation type, doit faire l'objet d'une demande d'autorisation auprès de la CNDP dans les formes prescrites par les articles 12 et 21 de la loi 09-08 susmentionnée et son décret d'application.

Fait à Rabat, le 04/01/2013

Le Président

Said Ihrai